

ANNEXE 6 Dépouillement des votes

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements puis au dépouillement. Le dépouillement doit être conduit sans interruption jusqu'à son achèvement et sous garanties suffisantes de publicité. Les électeurs qui le souhaitent seront autorisés à assister aux opérations de dépouillement, sans jamais pouvoir manipuler les bulletins de vote.

Il se déroule normalement dans la salle même où a eu lieu le scrutin, à l'exception des sections de vote.

1. Dénombrement des émargements

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, est vérifié par les membres du bureau, puis consignés au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

3. Lecture et pointage des bulletins

Les membres du bureau de vote sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un délégué de deux candidatures concurrentes au moins.

L'un des membres du bureau extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre membre du bureau. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux membres de bureau sur les feuilles de pointage.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les membres du bureau remettent au président du bureau les feuilles de pointage (Cf. annexe) signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs.

4. Validité des bulletins.

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestées. Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le suffrage est nul quand les bulletins désignent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul, quand ils désignent le même candidat.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du même candidat figurant sur le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable

5. Détermination des votes blancs

Les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls. Il en va de même des enveloppes sans bulletin, qui sont comptabilisés comme des bulletins blancs. Ils sont annexés au procès-verbal et mentionnés dans les résultats du scrutin, mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

6. Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant le nombre des suffrages blancs et nuls du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne.

7. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage.